

ARTISANAT DE DEMAIN

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

► OBJECTIF

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide d'aider les entreprises artisanales en développement à moderniser leurs outils de production en les inscrivant dans une démarche globale d'amélioration de leur performance et de leur réponse aux évolutions du marché, et en les incitant à intégrer de nouvelles technologies (artisanat 4.0) en vue d'améliorer leur compétitivité. Les investissements envisagés doivent s'inscrire dans une stratégie à court, moyen et long terme d'évolution de l'entreprise, soucieuse de son impact territorial, environnemental, humain...

► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est.

► BENEFICIAIRES

Les entreprises immatriculées au Répertoire des Métiers et disposant d'au moins un exercice fiscal clos de 12 mois à compter de la date de dépôt du formulaire de candidature (sauf en cas de reprise d'entreprise assortie d'une nouvelle immatriculation ou de création d'un établissement secondaire) quel que soit leur statut et justifiant d'un D1 (extrait d'immatriculation au répertoire des métiers). L'activité artisanale exercée doit être principale et non secondaire (soit plus de 50% du CA). Les entreprises dépendant du régime micro social ne sont pas éligibles à ce dispositif.

► PROJETS ELIGIBLES - NATURE DES PROJETS :

- Axe 1 : Investissement : Modernisation des outils de production et intégration de nouvelles technologies ou méthodes de production ayant un impact sur la productivité, la qualité de la production, un impact environnemental positif... par ex. automatisation, impression 3D, outils de gestion particulièrement de production et matériel informatique lié à la production.
- Axe 2 : Fonctionnement : Aide au conseil et/ou soutien à la certification.

► METHODE DE SELECTION

La décision d'attribution de l'aide est prise par la Commission Permanente après avis du comité de sélection de l'AMI « Artisanat de demain Grand Est » au regard des critères suivants :

- démarche d'amélioration de la performance globale de l'entreprise : inscription de l'entreprise dans une démarche de diagnostic ou d'accompagnement à la performance globale – cette performance prenant acte de l'amélioration de la productivité, de la qualité, du service au client, de l'amélioration des axes relevant du développement durable...,
- cohérence avec la stratégie de l'entreprise artisanale et son modèle économique,
- diversification de l'activité de l'entreprise,
- impact de l'investissement par rapport à l'existant en matière de conditions de travail, d'organisation, de positionnement commercial, d'innovation technologique, de productivité,
- incitativité de l'aide régionale.

Délibération N°17SP-1570 du 29.06.2017

Délibération N°18CP- 646 du 25.05.2018

Délibération N°19CP-1272 du 14.06.2019

Délibération N°20CP-1364 du 18.09.2020

Délibération N°21CP-197 du 21.01.2021

Direction de la compétitivité et de la connaissance

► DEPENSES ELIGIBLES

Axe 1 : Investissement : Modernisation des outils de production et intégration de nouvelles technologies ou méthode de production

- investissements en matériel portant sur la modernisation des outils de production et l'intégration de technologies ou de méthodes de production nouvelles, par exemple automatisation, impression 3D, équipement numérique, dématérialisation, digitalisation,
- renouvellement de matériel mais dans le seul cas où il permet une amélioration significative de la compétitivité de l'entreprise et de diminuer son impact carbone, ou une amélioration des performances écologiques,
- matériel d'occasion reconditionné à neuf garanti 1 an (sur production de la facture portant ces mentions),
- petit matériel indissociable d'une machine liée à la production,
- outils de gestion particulièrement de production et matériel informatique lié à la production.

Sont éligibles les matériels roulants liés à la production et à l'activité même de l'entreprise (hors châssis), porteurs d'une plus-value technologique avérée, permettant d'améliorer singulièrement la performance de l'entreprise (réponse plus compétitive aux demandes client, impact environnemental, amélioration de la sécurité des salariés...) – hors véhicules de transport courant et camionnettes, aménagement des véhicules utilitaires.

Sont inéligibles les dépenses liées à du matériel non productif (vitrines réfrigérées, d'exposition, comptoirs, étagères, plan de travail réfrigéré, bennes, bétonnière, remorque, échafaudage, grue, nacelle, bras articulés, matériel de manutention...).

Sont inéligibles les dépenses liées au matériel de production financé par recours à la location financière. Seules les dépenses financées par crédit-bail, emprunt et autofinancement sont acceptées.

Sont inéligibles les dépenses liées à du simple renouvellement de matériel, sans plus-value technique et/ou technologique.

Sont inéligibles les logiciels et matériels informatiques à usage bureautique.

Sont inéligibles la formation et l'accompagnement à la prise en main du matériel.

Axe 2 : Fonctionnement : Aide au conseil et/ou soutien à la certification

- études de faisabilité, d'ingénierie et de conseil à l'entreprise, forcément liées à la démarche du projet de modernisation,
- dépenses liées à des prestations d'accompagnement de production de l'entreprise en vue d'une certification.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

AIDE A L'INVESTISSEMENT MATERIEL :

Nature : subvention

Section : investissement

Taux maxi : 20 % (30% pour les zones AFR)

Plafond maximum de la subvention : 50 000 €

Montant minimum du programme d'investissement H.T. éligible : 8 000 €

Délibération N°17SP-1570 du 29.06.2017

Délibération N°18CP- 646 du 25.05.2018

Délibération N°19CP-1272 du 14.06.2019

Délibération N°20CP-1364 du 18.09.2020

Délibération N°21CP-197 du 21.01.2021

Direction de la compétitivité et de la connaissance

AIDE AU CONSEIL :

Nature : subvention

Section : fonctionnement

Taux maximum : 50 %

Plafond maximum de la subvention : 5 000 €

Montant minimum du programme de fonctionnement H.T. éligible : 2 500 €

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DEMANDES ET DES DOSSIERS : Les demandes se font prioritairement par l'intermédiaire de la boîte mail dédiée « artisanatdedemain@grandest.fr », un accusé de réception électronique des formulaires de candidature sera réalisé avec copie à la Maison de la Région et la Chambre des métiers et de l'artisanat concernées, couvrant juridiquement l'entreprise pour la réalisation de ses investissements et lançant la procédure (réalisation d'un pré-diagnostic par le réseau des Chambres des Métiers et de l'Artisanat permettant ou non la constitution d'un dossier d'aide régionale).

TOUTE DEMANDE FAIT L'OBJET D'UN DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature, adressé au Président de la Région, est complété et annexé des pièces administratives sollicitées.

Seuls les dossiers complets et répondant aux exigences de l'AMI sont soumis à l'examen de la Commission Permanente du Conseil régional.

Les entreprises candidates ont leur siège ou un établissement en région Grand Est, n'étant pas considérées comme une entreprise en difficulté au sens européen du terme* et à jour de leurs obligations sociales et fiscales.

Les dépenses engagées préalablement à la date de réception du formulaire de candidature par la Région ne sont pas prises en compte.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

L'instruction d'une nouvelle demande sera présentée lorsque la subvention précédente aura été versée et il ne sera possible de déposer qu'un seul dossier par an.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier est considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le versement de l'aide régionale est effectué en une seule fois sur présentation des factures portant mention du règlement justifiant la réalisation des dépenses pour les subventions inférieures à 23 000 €. Pour les subventions supérieures à 23 000 €, l'aide régionale est régie par convention : acompte de 30 % et solde sur présentation des justificatifs financiers.

NB : pour les dossiers faisant intervenir un crédit bailleur, l'aide sera versée en une seule fois quel que soit le montant de l'aide régionale, au crédit bailleur, qui répercutera le montant de la subvention sur les loyers.

** les entreprises en plan (sauvegarde ou redressement) ou les entreprises en conciliation ou mandat ad hoc ne doivent pas être considérées comme des entreprises en procédure collective d'insolvabilité. Elles ne doivent donc*

Délibération N°17SP-1570 du 29.06.2017

Délibération N°18CP- 646 du 25.05.2018

Délibération N°19CP-1272 du 14.06.2019

Délibération N°20CP-1364 du 18.09.2020

Délibération N°21CP-197 du 21.01.2021

Direction de la compétitivité et de la connaissance

pas être considérées comme des entreprises en difficulté au sens du droit européen.

► SUIVI – CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

La Région fait mettre en recouvrement par le payeur régional tout ou partie des sommes versées de la subvention dans les hypothèses suivantes :

- manquement total ou partiel par le bénéficiaire à l'un des engagements et ou à l'une des obligations issus de la convention,
- non présentation à la Région des documents justificatifs des dépenses engagées et acquittées.

L'aide régionale est plafonnée et proportionnelle au coût réel de l'opération. Elle ne peut être révisée si la dépense totale s'avère supérieure au coût initialement prévu. En revanche, elle est réduite au prorata de la dépense effectivement réalisée.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Région Grand Est toutes données économiques et sociales permettant d'alimenter des bases de données consolidées au niveau régional, ainsi que toute information relative à l'impact de l'aide régionale non couverte par le secret des affaires afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

► REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 et L 4211-1
- Le régime d'aides exempté n° SA 40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017
- Le règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*
- Le régime cadre exempté de notification N° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017
- Tout autre régime réglementaire s'appliquant à l'activité développée

► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- l'octroi d'une aide régionale ou son renouvellement ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale ou son renouvellement ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.

**Pour toute demande d'information complémentaire,
nous restons à votre disposition à l'adresse suivante :
artisanatdedemain@grandest.fr**

Délibération N°17SP-1570 du 29.06.2017

Délibération N°18CP- 646 du 25.05.2018

Délibération N°19CP-1272 du 14.06.2019

Délibération N°20CP-1364 du 18.09.2020

Délibération N°21CP-197 du 21.01.2021

Direction de la compétitivité et de la connaissance